

Le 30 mai 2018

Maître Marie-Josée Barry-Gosselin  
Procureure en chef adjointe  
Commission d'enquête sur les relations entre les  
Autochtones et certains services publics  
au Québec : écoute, réconciliation et progrès  
600, avenue Centrale  
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

V/Réf. : DGP2-0087-A

N/Réf. : 000111194

**Objet : Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la  
*Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et  
certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et  
progrès – Origine Autochtone ou Inuit***

Maître,

La présente fait suite à la vôtre du 24 mai 2018 dans laquelle vous nous demandiez certaines précisions au sujet des distinctions administratives portant sur les origines Autochtone ou Inuit de personnes décédées ayant fait l'objet d'un avis au coroner. Les intitulés ci-après reprennent, pour chacun des paragraphes de votre correspondance, les thèmes dont vous souhaitez des clarifications.

**1. *Distinction entre Autochtone et Inuit***

Les faits qui permettent à la technicienne au contrôle de la qualité de conclure à l'origine Autochtone ou Inuit de la personne décédée sont principalement rapportés dans le rapport de police remis au coroner dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En effet, l'origine ethnique de la personne décédée est inscrite dans le rapport de police et c'est sur la foi de cette information que celle-ci est colligée dans le système GECCO.

**2. *Documentation afférente***

Le lieu de résidence ou de décès ne peuvent servir de seul indicateur pour déterminer l'origine Autochtone ou Inuit du défunt. Généralement, l'origine Autochtone ou Inuit est corroborée par une seconde preuve documentaire.

**3. *Nation autochtone***

Hormis l'indication générale Autochtone ou Inuit, aucune mention plus spécifique n'est inscrite dans GECCO quant à la Nation d'origine ou de la communauté d'origine de la personne décédée.

4. *Utilisation des données relatives aux Autochtone ou aux Inuits*

Le Bureau du coroner reçoit annuellement une demande destinée au Secrétariat aux affaires autochtones pour connaître les déboursés, aides et dépenses destinés aux autochtones et encourus par le Bureau du coroner.

Aussi, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2), le coroner en chef autorise l'accès aux archives confidentielles des coroners à des chercheurs qui effectuent des travaux, par exemple sur les suicides de personnes d'origine Autochtone ou Inuit.

Au même effet, des demandes d'accès à l'information sont également adressées au Bureau du coroner sur divers sujet afférents à la réalité Autochtone ou Inuit.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos cordiales salutations.



Dana Deslauriers, avocate

DD/ns